

**RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
DE MAYOTTE**

La présente convention renouvelle et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Mayotte signée le 23 octobre 2012.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Mayotte

Vu les Procès verbaux des assemblées générales du 11 septembre 2013 et du 06 septembre 2016

Article 1 : Renouvelle la convention constitutive

La convention constitutive du GIP signée par tous les membres le 23 octobre 2012 pour une durée de 5 ans, est renouvelée pour **une durée de 5 à compter de la date de publication de la décision approuvant le présent avenant.**

Article 2 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de .Mayotte, par le président du tribunal de grande instance de Mamoudzou, et par le procureur de la République près ce tribunal ;
- le département de Mayotte, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de .Mayotte, représenté par Madame la bâtonnière... ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Mayotte, représentée par Madame la bâtonnière;
- la chambre interdépartementale des huissiers de justice des îles de la Réunion et de Mayotte, représentée par Maître Said YOUSOUFFA ;
- la chambre interdépartementale des notaires des îles de la Réunion et de Mayotte, représentée par Maître Sylvie PONS;
- et l'association ACFAV, représentée par sa présidente.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à

l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 3 : Modification de l'article 2 relatif à l'objet du groupement

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Au quatrième alinéa de l'article 17, le mot «sénateur» est remplacé par le mot «maire» Aussi, le nom «TAMA» est remplacé par le nom «MLEZI MAORE»

Il est ajouté après le quatrième alinéa de l'article 17 les membres associés suivants :

- l'association solidarité Mayotte, représentée par son Président
- l'association Secours Catholique, représentée par son Président
- le Centre de Ressources et d'Observation de la Cohésion Sociale de Mayotte représenté par sa Directrice
- l'association UDAF de Mayotte, représentée par son Président

Le cinquième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Mayotte, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Au cinquième alinéa le nom « TAMA » est remplacé par le nom « MLEZI MAORE ».

Il est ajouté après le cinquième alinéa de l'article 17 les membres associés suivants :

- l'association solidarité Mayotte, représentée par son Président
- l'association Secours Catholique, représentée par son Président
- le Centre de Ressources et d'Observation de la Cohésion Sociale de Mayotte représenté par sa Directrice
- l'association UDAF de Mayotte, représentée par son Président

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 7: Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Mamoudzou qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Le reste des articles de la convention constitutive du 23 octobre 2012 restent inchangés.

Fait à Mamoudzou, le ...

En ... exemplaires originaux

Lu et approuvé

NOM : SABATIER Laurent
QUALITÉ : Président du CDAD
MENTION « Lu et approuvé » : lu et approuvé

DATE : 05.07.2019
SIGNATURE :


Laurent SABATIER

NOM : ISSA ABDOU ISSA
QUALITÉ : VP CD.M.
MENTION « Lu et approuvé » : lu et approuvé

DATE : 08/08/19
SIGNATURE :

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le 4ème Vice-Président

Issa ISSA ABDOU

NOM : YOUSOUFFA SAID
QUALITÉ : Mission de Justice (MEMBRE)
MENTION « Lu et approuvé » : lu et approuvé

DATE : 2/08/2019
SIGNATURE :



NOM : Fatma OUSSENI
QUALITÉ : Barrenière
MENTION « Lu et approuvé » : lu et approuvé

DATE : 22 août 2019
SIGNATURE :

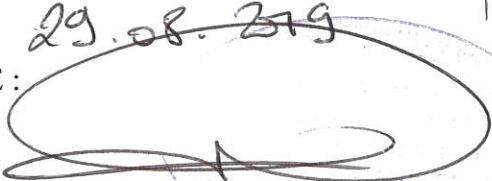
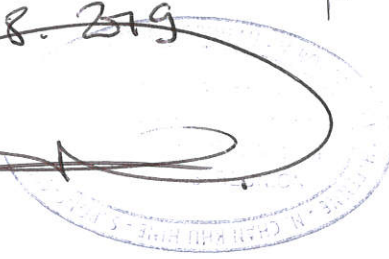


NOM : Fatma OUSSENI
QUALITÉ : Présidente de la CARA
MENTION « Lu et approuvé » : lu et approuvé


DATE : 22 août 2019
SIGNATURE :




NOM : *Pons Soud Sylus*
QUALITÉ : *Notaire*
MENTION « Lu et approuvé » : *Lu et approuvé*

DATE : *29.08.2019*
SIGNATURE : 



NOM : *ONAR Dili Saïd*
QUALITÉ : *Président AMM*
MENTION « Lu et approuvé » : *Lu et approuvé*
ASSOCIATION DES MAIRES DE MAYOTTE
BP 1097 - 97600 MAMOUDZOU

DATE : *4/09/19*
SIGNATURE : 

NOM : *PERZO Anne*
QUALITÉ : *Vice-Présidente*
MENTION « Lu et approuvé » : *Lu et approuvé*

DATE : *21/09/2019*
SIGNATURE : 

NOM : *PEREZ Edgar*
QUALITÉ : *Secrétaire Général*
MENTION « Lu et approuvé » : *Lu et approuvé*

DATE : *27/8/2019*
SIGNATURE : 
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ

NOM : *MAJANI Mohamed*
QUALITÉ : *Maire de Mamoudzou*
MENTION « Lu et approuvé » :

DATE : *30/08/2019*
SIGNATURE : 
Le Maire de la Commune
de Mamoudzou
Mohamed MAJANI


NOM :
QUALITÉ :
MENTION « Lu et approuvé » :

Djamaël DJALALAINÉ
Le Directeur ACFAV

DJALALAINÉ
teur AC

DATE :
SIGNATURE :

[Signature]
119, Route Nationale - M'zapéré
97600 MAMOUZOU
Tél : 0269 61 29 49 - Fax : 0269 61 28 59
site internet : www.acfav-mayotte.fr
e-mail : saf@acfav-mayotte.fr

NOM :
QUALITÉ :
MENTION « Lu et approuvé » :

DATE :
SIGNATURE :

[Signature]
Union Départementale
des Associations
Familiales de Mayotte
Tél : 0269 61 99 14
31, Rue de Doujanja
97600 Mamoudzou

NOM :
QUALITÉ :
MENTION « Lu et approuvé » :

DATE :
SIGNATURE :

[Signature]
ASSOCIATION SANITAIRE ET
SOCIALE ET MEDICOSOCIALE
Directeur Adjoint
Gsm : 06 39 09 09 83
Tél : 0269 64 35 12 - Fax : 0269 64 02 70
Email : dir-adj.solmay@gmail.com

NOM :
QUALITÉ :
MENTION « Lu et approuvé » :

DATE :
SIGNATURE :

[Signature]
Croix-Rouge Française
Département de Mayotte
Rue de Vaibé - 97605 Passamaity
Tel: 0269 63 20 39
Email: dt.mayotte@croix-rouge.fr

NOM :
QUALITÉ :
MENTION « Lu et approuvé » :

DATE :
SIGNATURE :

[Signature]

Association MLEZI MAORE
6 rue jardin fleuri Cavan
97600 Mamoudzou
Tel : 0269 61 64 00 / Fax : 0269 62 10 85
SIRET : 518 926 472 000 11 / APE : 88 59B